

DÉLIBÉRATION n° CA-05-05-2023-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 5 mai 2023

Nouvelle grille des IGR en CDI

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité Social d'Administration en date du 28 avril 2023 portant avis favorable à l'unanimité aux grilles des IGR CDI ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La nouvelle grille de rémunération des personnels ingénieurs de recherche (IGR) en contrat à durée indéterminée (CDI) est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 5 mai 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,
Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 15/05/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration
du vendredi 28 avril 2023**

1. Validation du compte rendu du CSA du 3 mars 2023 (pour avis).

Vote à main levée – 10 votants

Pour : Unanimité des présents (Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

2. Validation du compte rendu du CSA du 17 mars 2023 (pour avis).

Vote à main levée – 10 votants

Pour : Unanimité des présents (Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

3. Grilles des IGR CDI (pour avis).

Vote à main levée – 10 votants

Pour : Unanimité des présents (Sgen-CFDT, FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, Sud Éducation et recherche 86, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.

Note relative à la rémunération des Contractuels BIATSS Ingénieur de Recherche

Objectifs

- Utiliser la nouvelle grille des Ingénieurs de Recherche

Constat :

Restructuration du corps des ingénieurs de recherche en 2 grades à compter du 1^{er} janvier 2023 (fusion des deux premiers grades).

Rappel de la réglementation

Aucun texte de portée générale applicable aux agents non titulaires de l'Etat ne précise les conditions de leur rémunération. Ces dernières sont fixées contractuellement. Aucun principe n'impose au Gouvernement de fixer par voie réglementaire les conditions de rémunération des agents contractuels ni les règles d'évolution de ces rémunérations.

Il ressort de la jurisprudence administrative que cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions. Les agents non titulaires sont en effet recrutés par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires.

Les conditions de rémunération étant fixées contractuellement, les administrations disposent, dans la limite des crédits prévus à cet effet, d'une latitude :

- Une administration est libre de fixer ou non, la rémunération des agents contractuels qu'elle emploie par référence à un indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues. Cette faculté n'altère en rien la nature exclusivement contractuelle de la rémunération de ces agents.
- Aucune prime ou indemnité n'est obligatoire, mais la rémunération peut être déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.
- Cette rémunération peut aussi s'affranchir de toute référence à un indice de la fonction publique et aux évolutions des traitements des fonctionnaires et, au contraire, correspondre à un montant global et forfaitaire, ou encore être calculée sur la base d'un taux horaire ou « vacation ».

En aucun cas il n'est envisageable, pour les agents en CDD, de prévoir une évolution automatique de rémunération à l'ancienneté à l'instar des grilles indiciaires des fonctionnaires. La jurisprudence administrative considère en effet que l'organisation de perspectives d'avancement dans une grille de rémunération pour des agents en CDD contrevient à la volonté du législateur qui n'a autorisé qu'à titre dérogatoire et temporaire le recrutement d'agents contractuels notamment dans le cadre de l'article 4 du titre II du statut général des fonctionnaires.

La nouvelle grille pour les CDI

Il est proposé d'appliquer la nouvelle grille des ingénieurs de recherche avec un coefficient multiplicateur de 1.5 du temps de passage moyen à l'instar des autres grilles.

CDI niveau équivalent INGENIEUR DE RECHERCHE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	541	460	1 an	1 an 6 mois	2 231,02 €
2	576	486	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 357,12 €
3	611	513	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 488,07 €
4	646	540	2 ans	3 ans	2 619,02 €
5	689	572	2 ans	3 ans	2 774,22 €
6	736	608	2 ans	3 ans	2 948,82 €
7	830	680	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois	3 298,02 €
8	930	756	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois	3 666,62 €
9	995	806	3 ans	4 ans 6 mois	3 909,13 €
10	1027	830	-	-	4 025,53 €

Reclassement des CDI dans la nouvelle grille

Il est proposé de reclasser les personnels actuellement en CDI selon les mêmes règles à savoir :

Reclassement IGR2C vers IGR

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	7ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un an
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté